

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/081

**DÉLIBÉRATION N° 14/038 DU 3 JUIN 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRE METICES DE L'ULB, DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE RELATIVE AUX TRAJECTOIRES DES JEUNES DE 15 À 25 ANS EN FORMATION EN ALTERNANCE EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centre METICES de l'ULB du 27 avril 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 mai 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. En 2012, le Centre METICES de l'ULB s'est vu attribuer le marché public relatif à la réalisation d'une étude, en Région de Bruxelles-Capitale, visant à dénombrer les jeunes concernés par la formation en alternance, ainsi que les mouvements d'entrée et de sortie des dispositifs de formation, à étudier le parcours des jeunes à l'intérieur de la formation en alternance et à identifier les modalités d'insertion sur le marché du travail des jeunes ayant quitté la formation en alternance. Dans le cadre de ce dernier objectif, le Centre METICES de l'ULB souhaiterait coupler des données individuelles relatives aux participants aux formations en alternance à Bruxelles avec des données individuelles du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
2. La base de données issue du couplage visera à décrire les conditions d'accès à l'emploi, ainsi que les emplois occupés par les jeunes issus de la formation en alternance, en tenant compte de certaines de leurs caractéristiques personnelles et de quelques éléments de leur

parcours de formation. Bruxelles-Formation, qui est le pouvoir adjudicateur pilote de l'étude, fournira à la Banque Carrefour de la sécurité sociale un fichier contenant les variables relatives aux parcours des individus dans la formation en alternance et les numéros de Registre national des personnes concernées. Après le couplage des données, le numéro de Registre national sera codé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

3. La population étudiée est constituée par les jeunes qui ont fréquenté le Service de Formation des petites et moyennes Entreprises et son centre de formation ou les Centres d'Education et de Formation en alternance (CEFA) d'Anderlecht, d'Ixelles, de Bruxelles ou de Saint-Gilles et qui l'ont quitté entre le 1<sup>er</sup> septembre 2003 et le 30 juin 2012. L'étude se limite aux jeunes inscrits sous la modalité 'article 49' ou 'article 45' lors de leur dernière année de présence au CEFA. La base de données compte 4971 personnes.

#### Données à caractère personnel provenant de Bruxelles-Formation

4. Ces données reprennent les variables 'formation en alternance' concernant des individus concernés par l'étude : le numéro de Registre national, l'âge, l'article CEFA (article 49 ou article 45), l'année d'entrée et de sortie, la présence au 15 janvier, le degré de l'inscription, l'orientation, le(s) diplôme(s) obtenu(s), le diplôme obtenu au CEFA, l'existence d'un stage, le secteur du dernier stage, le nombre de stages, la durée de stage (1 mois et moins, de 2 à 11 mois, plus de 11 mois), l'existence éventuelle d'une rupture dans la séquence des stages et la rupture éventuelle en fin de stage.
5. Le numéro de Registre national permet une identification de l'individu nécessaire au couplage et sera remplacé, lors de la transmission des informations par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux chercheurs, par un identifiant codé rendant l'identification impossible.
6. L'âge d'entrée au CEFA reprend 3 catégories d'âge : les moins de 18 ans, les 18-20 ans et les plus de 20 ans. Ces catégories permettent de distinguer les jeunes en scolarité obligatoire et de calculer l'âge de sortie du CEFA, qui peut avoir un effet sur les conditions d'insertion professionnelle.
7. L'article CEFA correspond à la modalité sous laquelle une personne est inscrite au CEFA. Les articles 49 et 45 sont les deux modalités les plus importantes d'inscription. L'article 49 concerne la formation visant les mêmes objectifs et compétences que dans l'enseignement de plein exercice et l'article 45 concerne la formation visant les qualifications spécifiques à l'alternance, au travers d'un cursus s'étalant sur le temps nécessaire au jeune pour acquérir les compétences visées.
8. Les années d'entrée et de sortie du CEFA permettent de calculer la durée du séjour au CEFA et d'identifier le moment où commence le parcours post-formation.
9. La présence au 15 janvier, date qui correspond au comptage annuel officiel des élèves, permet d'identifier les personnes ayant quitté le CEFA avant la fin de l'année scolaire.

10. Le degré de l'inscription permet de distinguer les jeunes inscrits au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement technique ou professionnel.
11. L'orientation (agronomie, industrie, construction, hôtellerie, économie, services aux personnes) est une variable nécessaire car elle a probablement une influence, à l'instar du degré de l'inscription, sur les modalités d'insertion professionnelle ultérieure.
12. Le(s) diplôme(s) obtenu(s) et le fait de savoir si un diplôme ou un certificat a été obtenu au CEFA sont des variables qui influencent vraisemblablement fortement les possibilités d'insertion. Elles permettent en outre d'estimer l'atout que peut éventuellement représenter la certification dans le cadre de la formation en alternance.
13. Les stages sont une composante essentielle de la formation en alternance. Leur secteur, leur durée et la manière dont ils se sont déroulés sont des variables qui, une fois couplées aux données du datawarehouse marché du travail et protection sociale, permettront d'évaluer dans quelles mesure les caractéristiques et le déroulement de cet aspect de la formation ont un impact sur les conditions d'insertion professionnelle et, en particulier, de voir si les stages sont un tremplin vers l'embauche.

Données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale

14. Trois groupes de variables sont à distinguer:
15. Le *premier groupe de variables* (table A) concerne les caractéristiques individuelles : sexe, nationalité, nationalité d'origine, revenu total de l'individu par position en déciles, lieu de résidence (résidence éventuelle dans la zone 'croissant pauvre') et position dans le ménage. Ce groupe de variable inclut également l'information relative au décès éventuel.
16. Ces informations sont collectées au début de l'année qui correspond à l'année de sortie du CEFA, sauf pour le sexe, la nationalité d'origine et le revenu brut. Le lieu de résidence et la position du ménage sont également collectés à la fin de l'année 2012, pour chaque individu. Le revenu brut issu du travail et des prestations sociales, a trait à une année civile. L'information est demandée deux ans après l'année qui suit l'année de sortie du CEFA.
17. L'information relative au sexe est nécessaire afin de vérifier si les femmes rencontrent plus de difficultés d'insertion professionnelle que les hommes à l'issue de la formation en alternance. Par ailleurs, l'un des principaux constats relatifs au contexte socio-économique bruxellois tient à la part élevée de demandeurs d'emploi de nationalité extracommunautaire dans cette Région et à l'existence de discriminations à l'embauche à leur égard. Les variables relatives à la nationalité et à la nationalité d'origine permettent donc d'estimer l'effet de cette caractéristique sur l'entrée dans la vie active des jeunes issus de la formation en alternance.
18. Un autre constat important pour le contexte socio-économique bruxellois tient à ses contrastes socio-spatiaux très marqués. Le niveau communal étant insuffisant pour se rendre compte des disparités socio-spatiales, le Centre MEDICES de l'ULB demande un

regroupement, qui s'appuie sur les informations existantes au niveau infracommunal. Ainsi, les chercheurs proposent de prendre en compte le 'croissant pauvre' qui délimite un vaste sous-espace bruxellois où la pauvreté est plus importante que dans le reste de la Région.

19. L'évaluation du revenu total de l'individu est utile pour différencier les personnes étudiées en fonction de leur niveau de revenu. Les disparités sociales des résidents bruxellois sont traditionnellement appréhendées en fonction du quartier où ils résident, mais le revenu total peut fournir une information complémentaire au niveau individuel. Cette donnée permet également de voir si un lien peut être établi entre le niveau de ressources financières et l'insertion professionnelle.
20. La position dans le ménage permet de différencier la population étudiée du point de vue de cette donnée et de son éventuelle évolution dans les années qui suivent la sortie du CEFA.
21. Le *second groupe de variables* (table B) concerne la situation sur le marché du travail et inclut la position socio-économique à la fin d'un trimestre, complétée par certaines variables dérivées. Les variables dérivées sont les suivantes : les inactifs pour dispense, le bénéficiaire d'un revenu d'intégration et l'ouverture du bénéficiaire des allocations familiales. Il est également vérifié si un emploi article 60, §7<sup>1</sup> est occupé en fin de trimestre. Enfin, l'inscription en tant que demandeur d'emploi est prise en compte, que la personne soit inscrite ou en stage d'attente.
22. La situation sur le marché du travail concerne en outre les variables relatives à l'emploi occupé au cours et à la fin de chaque trimestre, avec l'indication relative à l'occupation éventuelle d'un emploi intérimaire et le volume de travail.
23. Ces informations sont collectées à partir de la fin de l'année de sortie du CEFA et jusqu'à fin 2012 et permettent d'identifier les modalités d'accès à l'emploi, le risque de chômage et la propension à l'inactivité selon les profils des sortants des CEFA (orientation, certifications, stages, etc.)
24. La position socio-économique de la personne permet de connaître sa position sur le marché du travail et de composer ainsi sa trajectoire professionnelle. Il est donc nécessaire de connaître sa position aux dates successives, pour chaque trimestre.
25. Le bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou l'emploi éventuel par un centre public d'action sociale (article 60, §7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale) sont des données importantes pour identifier précisément les situations de vulnérabilité. Ces informations permettent également de distinguer l'accès à un emploi via un centre public d'action sociale ou l'accès à un emploi classique.
26. Les données relatives au bénéficiaire d'une allocation familiale ou de l'inscription en tant que demandeur d'emploi (inscription ou stage d'attente) permettent de clarifier la situation des jeunes par rapport au marché du travail.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 60, §7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

27. Les prestations de travail, le volume de travail et l'occupation éventuelle d'un intérim permettent d'évaluer l'emploi occupé, sous divers aspects liés au volume de travail. Ces variables sont donc utiles pour envisager les trajectoires de manière plus qualitative et fournir un critère d'appréciation des suites de la formation en alternance. Vu l'importance prise par l'intérim dans l'insertion des jeunes, son rôle de sas vers l'emploi stable ou, au contraire, d'installation dans la précarité, il est important de pouvoir identifier le passage par cette forme d'emploi.
28. Le *troisième groupe de variables* (table C) indique les caractéristiques de l'employeur et de l'emploi occupé, pour l'emploi principal, à la fin de chaque trimestre. Les variables demandées sont les suivantes:
- variables 'identification et mobilité de l'emploi' : numéro codé de l'employeur de l'emploi principal en fin de trimestre et mobilité relative à l'emploi principal;
  - caractéristiques de l'employeur : le secteur d'activité des actifs occupés (secteur d'activité de l'emploi principal pour les personnes salariées, code profession pour les indépendants), la distinction public/privé, la taille de l'entreprise des actifs occupés (classes) et le lieu de l'implantation. Lorsque l'entreprise compte plusieurs unités locales, ces informations ne concernent que l'unité locale de travail;
  - caractéristiques de l'emploi : le statut de l'emploi, la catégorie socio-professionnelle, le régime de travail (pourcentage de temps partiel et volume de travail presté) et le salaire (classes, en référence aux 10 déciles pour la population active âgée de 25 ans).
29. Ces données sont collectées à partir de la fin de l'année de sortie du CEFA et jusque fin 2012 et permettent d'identifier les caractéristiques des emplois occupés de manière plus qualitative.
30. Les variables 'identification et mobilité de l'emploi' sont des informations utiles pour apprécier la stabilisation de l'emploi, ce qui est une dimension importante de l'insertion professionnelle.
31. Les caractéristiques de l'employeur doivent permettre de comprendre quels segments productifs contribuent à l'emploi des jeunes issus de la formation en alternance, compte tenu notamment des orientations choisies et des diplômes éventuellement obtenus au CEFA. Un niveau de précision relativement fin est prévu, d'une part pour appréhender une forte concentration dans quelques segments qu'il importe d'identifier et d'autre part, pour procéder aux regroupements de secteurs d'activité et de tailles d'entreprises les plus pertinents. Pour les secteurs d'activité, le code Nace à trois chiffres est retenu.
32. Le lieu de travail est également une information qui doit permettre de tenir compte des spécificités du contexte bruxellois, marqué par l'importance des navettes domicile-lieu de travail. Ces dernières années, la Région a cherché à favoriser la mobilité des demandeurs d'emploi bruxellois vers les arrondissements limitrophes où sont identifiés des besoins en main d'œuvre. L'analyse est limitée à la prise en compte des provinces, ce qui suffit pour appréhender les flux vers et hors de la Région bruxelloise.

33. Les caractéristiques de l'emploi permettent une identification de la catégorie socio-professionnelle, sur base de la déclaration des employeurs. Les données relatives au régime de travail sont utiles pour évaluer le type d'emploi occupé et fournissent donc des critères d'appréciation des caractéristiques des emplois occupés. Le salaire est également pris en compte dans cette optique.
34. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de coupler les données à caractère personnel précitées, de coder les numéros d'identification et de transmettre les données à caractère personnel codées et couplées au Centre METICES de l'ULB.
35. Le Centre METICES de l'ULB conservera les données à caractère personnel reçues jusque début 2015 et les détruira ensuite.

## **B. EXAMEN**

36. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
37. La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément une recherche, par le Centre METICES de l'ULB, relative aux trajectoires des jeunes de 15 à 25 ans après leur passage en formation en alternance des Centres d'Education et de Formation en alternance (CEFA) en Région de Bruxelles-Capitale. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes. Par ailleurs, le centre METICES de l'ULB détruira toutes les données à caractère personnel non-codées reçues de Bruxelles-Formation avant de recevoir les données codées issues du couplage.
38. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il est satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

39. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
40. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données codées à caractère personnel communiquées en données non codées à caractère personnel.
41. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
42. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
43. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'à début 2015. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
44. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Centre METICES de l'ULB, en vue de la réalisation d'une recherche relative aux trajectoires des jeunes de 15 à 25 ans en formation en alternance en Région de Bruxelles-Capitale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).